

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N° 02-2005

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF AUX ZONES DE RISQUE D'ÉROSION
LITTORALE EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-
LAURENT ET DE L'ESTUAIRE DE CERTAINES
RIVIÈRES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE SEPT-
RIVIÈRES**

INCLUANT LES AMENDEMENTS SUIVANTS :

N° de règlement	Entrée en vigueur	Type de modification
03-2007	1 ^{er} février 2008	Texte du règlement
02-2008	23 avril 2008	Annexes I et II
03-2008	11 juillet 2008	Annexes I et II
06-2008	5 janvier 2009	Texte du règlement
07-2008	3 février 2009	Annexes I et II
03-2009	23 septembre 2009	Texte du règlement
02-2010	4 juin 2010	Texte du règlement
05-2010	14 mars 2011	Annexe I
02-2013	2 mai 2013	Texte du règlement
04-2013	5 août 2013	Texte du règlement

CONSIDÉRANT l'Entente intervenue en l'an 2000 sous le nom d'«Entente spécifique interministérielle sur l'érosion côtière de la Côte-Nord» entre le Conseil régional de développement de la Côte-Nord (CRD) de l'époque et six (6) ministères du gouvernement du Québec, lesquels étaient alors identifiés comme étant le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le ministère de l'Environnement, le ministère du Développement économique régional, le ministère de la Sécurité publique, le ministère des Transports et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette Entente, des travaux ont été réalisés pour établir un diagnostic de l'état d'érosion des berges le long du fleuve Saint-Laurent et dans l'estuaire des rivières Pentecôte, Brochu, Sainte-Marguerite, Moisie, Vachon, aux Rochers et Petite-rivière-du-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visés par l'Entente spécifique ci-haut mentionnée ont été complétés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des ministres du gouvernement du Québec a accepté, le 17 mars 2004, les résultats de cette démarche en approuvant le «Plan d'action relatif à l'érosion du littoral en milieu marin» présenté et signé par les ministres suivants : monsieur Michel Audet, ministre du Développement régional et de la Recherche, madame Nathalie Normandeau, ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, monsieur Claude Béchar, ministre responsable de la Région Côte-Nord, monsieur Jacques Chagnon, ministre de la Sécurité publique et monsieur Thomas Mulcair, ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT les cartes de «zonage» des risques d'érosion dans les différents secteurs du territoire en cause, réalisées par le comité d'experts ayant effectué les travaux visés par l'Entente spécifique ci-haut mentionnée;

CONSIDÉRANT la localisation sur carte dans le cadre de ces travaux d'une ligne séparative de la terre et des eaux appelée «ligne de côte» le long du fleuve Saint-Laurent et dans l'estuaire des rivières déjà mentionnées;

CONSIDÉRANT QUE cette ligne de côte indique l'endroit à partir duquel, vers l'intérieur des terres, des risques importants d'érosion sont présents;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de risques d'érosion peut par ailleurs se prolonger loin à l'intérieur des terres lorsque se retrouvent des talus ou autres dénivellations identifiés comme des secteurs également fragiles à l'érosion dans le cadre des travaux réalisés en vertu de l'Entente spécifique ci-haut mentionnée;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire dans un tel cas, tels que l'ont démontré les travaux réalisés dans le cadre de l'Entente spécifique, de prévoir une aire additionnelle de prohibition ou de restriction d'usages ou d'activités;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas l'aire de risques d'érosion ne doit pas être déterminée à partir de la ligne de côte mais bien à partir de la crête de tels talus;

CONSIDÉRANT QUE la localisation sur carte de ces crêtes de talus a été réalisée récemment par les experts de la MRC de Sept-Rivières avec l'aide des experts du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la localisation sur carte de ces crêtes de talus est appelée, pour les fins du présent règlement «ligne de crête»;

CONSIDÉRANT QUE le 16 octobre 2004, lors d'une tempête automnale survenue en même temps que la marée haute, ont été emportées par la marée des bandes de terrain allant jusqu'à 10 mètres de profondeur dans le secteur dit «District de la Rive» à Sept-Îles et ce, en un seul après-midi;

CONSIDÉRANT donc l'urgence de la situation;

CONSIDÉRANT la résolution de contrôle intérimaire adoptée par le Conseil de la MRC de Sept-Rivières le 21 décembre 2004 (Résolution no 2004-12-264);

CONSIDÉRANT l'intérêt public et les dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Sept-Rivières est toujours en période de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT la nature d'un règlement de contrôle intérimaire.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté, madame Laurence M. Losier,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par règlement portant le # 02-2005 ce qui suit :

CHAPITRE : A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour but de régir, en les prohibant ou en les restreignant, les usages, les constructions, les travaux, les activités et l'aménagement des terrains dans des secteurs du territoire de la MRC de Sept-Rivières soumis à des risques d'érosion littorale le long du fleuve Saint-Laurent et dans l'estuaire des rivières Pentecôte, Brochu, Sainte-Marguerite, Moisie, Vachon, aux Rochers et Petite-rivière-du-Calumet.

ARTICLE 3 : AIRE D'APPLICATION

Les secteurs soumis à des risques d'érosion assujettis aux prohibitions ou restrictions prévues dans le présent règlement s'étendent de chaque côté de la ligne de côte ou de la ligne de crête apparaissant sur les cartes jointes en liasse au présent règlement pour en faire partie intégrante à l'**Annexe I**.

L'aire sur laquelle s'applique de chaque côté de la ligne de côte ou de la ligne de crête ci-haut mentionnée les prohibitions ou restrictions prévues par le présent règlement est établie de la manière suivante :

- d'une part, de la ligne de côte ou de la ligne de crête jusqu'au littoral;
- d'autre part, de la ligne de côte ou de la ligne de crête vers l'intérieur des terres et ce, jusqu'à la distance apparaissant, pour l'unité de gestion en cause, dans le document joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à l'**Annexe II**.

À toutes les fois où apparaît une ligne de crête sur une carte de l'**Annexe I**, l'aire de restriction ou de prohibition se calcule à partir de cette ligne de crête sans égard à la présence ou non d'une ligne de côte.

Nonobstant ce qui précède, les prohibitions ou restrictions prévues dans le présent règlement s'appliquent également sur toute flèche cartographiée à l'**Annexe I** du présent règlement.

CHAPITRE : B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Agrandissement : Opération ayant pour effet d'étendre ou d'augmenter la superficie de l'exercice d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, ou d'étendre ou d'augmenter la superficie ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

Bande de protection : Aire où s'appliquent les prohibitions ou restrictions prévues par le présent règlement à partir d'une ligne de côte ou d'une ligne de crête en allant vers l'intérieur des terres.

Basse falaise : Rupture de pente dont la hauteur est entre 2,5 mètres et 5 mètres.
[Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

Bâtiment accessoire : Bâtiment attenant ou non à un bâtiment principal dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires à celui ou à ceux exercés dans le bâtiment principal.

Bâtiment principal : Construction ou groupe de construction destinée à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou terrain où il est implanté.

Construction accessoire : Construction complémentaire au bâtiment principal construite sur le même terrain et servant à l'usage principal.

Construction : Tout bâtiment ou ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux ou constituant en une implantation au sol, y compris toute maison mobile ou toute unité modulaire, que telle unité modulaire soit rassemblée ou non. [Définition modifiée par le règlement 06-2008 en vigueur le 5 janvier 2009].

Expertise géologique : Étude ou avis réalisé par un géologue ou un ingénieur civil ou spécialisé en géotechnique dans le but de déterminer, le cas échéant, la présence d'un socle rocheux afin de confirmer qu'un site visé ne pourra être affecté par l'érosion. [Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur spécialisé en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. [Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

Expertise hydraulique : Expertise technique recommandant le type de travaux de protection pouvant être réalisée sur un site donné dans le but d'enrayer l'érosion. [Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

Flèche : Petite pointe ou langue de terre, de forme allongée, basse et étroite, constituée par l'accumulation de sable ou de galets et qui s'avance dans une étendue d'eau à partir de la rive.

Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton). [Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

Fondations superficielles : Ouvrages près de la surface du sol destinés à répartir les charges et à assurer la stabilité d'une construction. [Définition ajoutée par le règlement 02-2013 en vigueur le 2 mai 2013]

Ligne de côte : Ligne illustrée sur les cartes de l'annexe I du présent règlement par un trait orange. [Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009].

Ligne de crête : Ligne illustrée sur les cartes de l'annexe I du présent règlement par un trait rouge. [Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe :

- à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques à cette fin sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

ou

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

ou

- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de cet ouvrage;

ou

- à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle limite est alors réputée équivalente à la ligne établie selon le critère botanique précédemment mentionné.

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Microfalaise : Rupture de pente dont la hauteur est inférieure à 2,5 mètres. [Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

Mouvement de masse : Portion de territoire où des risques de glissement de terrain ont été identifiés en outre des risques d'érosion littorale.

Reconstruction : Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur. [Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

Sinistre : Évènement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles. [Définition ajoutée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

Solarium : Structure extérieure composée de matériaux transparents permettant de protéger un espace ou une construction des intempéries. [Définition ajoutée par le règlement 03-2007 en vigueur le 1^{er} février 2008]

Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (voir figure 1). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. [Définition remplacée par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

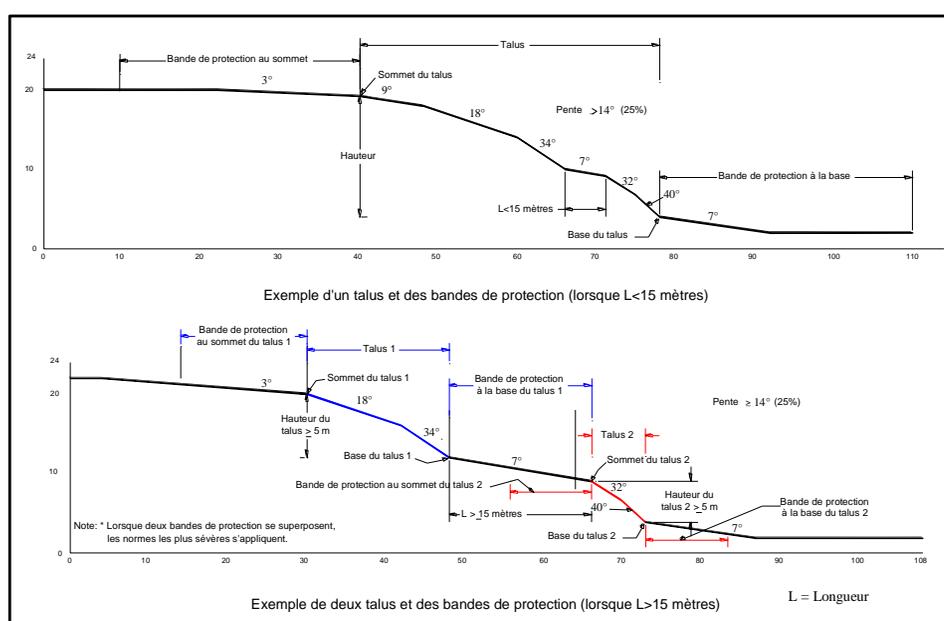


Figure 1

Unité de gestion : Subdivision numérotée par code alphanumérique de la partie du territoire visée par les prohibitions ou restrictions prévues dans le présent règlement apparaissant à l'Annexe I de la présente.

ARTICLE 5 : ABRÉVIATIONS

L.A.U. : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

L.C.V. : Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

L.F. : Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

L.Q.E. : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

L.S.C. : Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)

Q-2, r. 8 : Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 8)

ARTICLE 6 : PRIMAUTÉ DU TEXTE DU RÈGLEMENT

En cas de contradiction entre le texte du présent règlement et le contenu de ses annexes, c'est le texte du présent règlement qui prévaut.

CHAPITRE : C - DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 7 : CONSTRUCTIONS

[Paragraphe remplacé par le règlement 02-2010 en vigueur le 4 juin 2010]

7.1 Aucune nouvelle construction n'est autorisée, ni le remplacement, la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante sauf lorsque autorisée par le présent règlement.

[Paragraphe remplacé par le règlement 02-2010 en vigueur le 4 juin 2010]

7.2 Un bâtiment principal peut être construit ou agrandi, avec ajout ou modification de fondations dans l'aire d'application du présent règlement avec le dépôt d'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au paragraphe 8.7.1 dont les conclusions statuent qu'il est possible de lever les interdictions prévues au présent règlement.

De plus, lorsqu'il y a présence d'un talus, le dépôt d'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au paragraphe 8.7.2 dont les conclusions statuent qu'il est possible également de lever l'interdiction est nécessaire.

Un bâtiment principal peut être agrandi sans ajout ou modification des fondations sans que soit nécessaire le dépôt d'une expertise technique.

[Paragraphe ajouté par le règlement 02-2013 en vigueur le 2 mai 2013]

7.2.1 Un bâtiment principal peut être agrandi sur fondations superficielles au-delà d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte sans que soit nécessaire le dépôt d'une expertise technique à condition que cet agrandissement soit réalisé en direction opposée et perpendiculaire au fleuve et cours d'eau assujettis.

En-deçà de la marge de précaution de 15 mètres, un tel agrandissement ne sera permis que si une expertise géologique répondant aux exigences du présent règlement est déposée.

De plus, dans les unités de gestion à risque de mouvement de masse, un tel agrandissement ne sera permis que si une expertise géotechnique répondant aux exigences du présent règlement ait été réalisée dans l'ensemble de cette unité.

[Paragraphe remplacé par le règlement 02-2010 en vigueur le 4 juin 2010]

7.3 Le déplacement d'un bâtiment principal est autorisé soit s'il a pour but de sortir totalement ce bâtiment de l'aire d'application du présent règlement ou dans l'aire d'application du présent règlement à la condition de respecter les normes établies par le tableau 1.

Tableau 1

<p>Zones exposées à l'érosion littorale et aux glissements de terrain :</p> <p>Dans une unité de gestion où apparaît une ligne de crête et visée par la mention « Mouvement de masse » à l'Annexe II du présent règlement ou en présence d'un talus de 5 mètres et plus</p>	<p>Zones exposées à l'érosion littorale :</p> <p>Dans une unité de gestion où apparaît seulement une ligne de côte</p>
<p>Interdit (I et II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de crête ou du sommet du talus¹.</p> <p>Interdit (II) au-delà de la marge de précaution de 15 mètres¹.</p>	<p>Interdit (I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ou du sommet d'une microfalaise¹ ou d'une basse falaise¹.</p>

¹ La marge de précaution se mesure soit à partir de la ligne de côte, soit à partir de la ligne de crête, soit à partir du sommet d'un talus, d'une microfalaise ou d'une basse falaise. La ligne ou le sommet à partir duquel la mesure se prend est la situation la plus restrictive, c'est-à-dire la ligne ou le sommet le plus éloigné du littoral.

Chacune des interventions interdites dans le tableau 1 sont en principe interdites dans l'aire d'application du présent règlement ou dans les bandes de protection dont la largeur est précisée. Les interventions interdites dans le tableau 1 sont également interdites de la ligne de côte ou de la ligne de crête jusqu'au littoral.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées avec le dépôt d'expertises techniques. Le chiffre romain qui apparaît entre parenthèse à la règle d'interdiction renvoie aux conditions à rencontrer pour lever l'interdiction telles qu'elles apparaissent ci-après :

- Interdit (I): les interventions peuvent être autorisées avec le dépôt d'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au paragraphe 8.7.1 dont les conclusions statuent qu'il est possible de lever l'interdiction.
- Interdit (II) : les interventions peuvent être autorisées avec le dépôt d'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au paragraphe 8.7.2 dont les conclusions statuent qu'il est possible de lever l'interdiction.

7.3.1 *[Paragraphe abrogé par le règlement 02-2010 en vigueur le 4 juin 2010]*

7.3.2 *[Paragraphe abrogé par le règlement 02-2010 en vigueur le 4 juin 2010]*

7.4 *[Paragraphe abrogé par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]*

[Paragraphe modifié par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

7.5 Dans tous les cas, le déplacement d'un bâtiment principal ou de toute autre construction doit avoir pour effet d'éloigner celui-ci de la ligne de côte ou de la ligne de crête, sauf dans les cas prévus par le présent règlement.

7.6 Lorsqu'une construction se trouve partiellement incluse dans l'aire d'application du présent règlement, les dispositions normatives de l'article 7 lui sont applicables.

[Paragraphe remplacé par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

7.7 Toute construction détruite ou devenue dangereuse, ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite de quelque autre cause qu'un sinistre, ne peut être reconstruite, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

[Paragraphe remplacé par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

7.8 Dans le cas d'une construction détruite ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur à la suite d'un sinistre, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la reconstruction peut se faire sans ajout ou modification des fondations sans que soit nécessaire le dépôt d'une expertise technique, à la condition que la superficie du bâtiment et sa superficie habitable demeurent les mêmes qu'avant le sinistre.

Toutefois, la reconstruction peut se faire ailleurs dans l'aire d'application du présent règlement, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement.

7.9 *[Paragraphe abrogé par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]*

[Paragraphe modifié par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

7.10 Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas être modifié pour servir à des fins d'habitation, à l'exception des garages attenants ou intégrés construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou construits en conformité avec le présent règlement.

[Paragraphe remplacé par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

7.11 Est autorisé, la construction, l'agrandissement ou le prolongement des bâtiments, constructions, infrastructures, ouvrages et équipements suivants :

- constructions accessoires (incluant tout bâtiment accessoire), sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7.11.1;
- infrastructure, ouvrage ou équipement nécessaire pour des raisons de salubrité publique;
- installation septique conforme au Q-2, r. 8. Cependant lorsqu'une telle installation doit être réalisée dans une unité de gestion visée par la mention « Mouvement de masse » à l'**Annexe II** du présent règlement, l'installation doit être implantée sur le sommet du talus à une distance équivalente à une fois la hauteur du talus et ce, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres. Dans tous les cas, cependant, l'installation doit être préférablement implantée à l'extérieur de l'aire de prohibition ou de restriction, sinon à l'endroit le plus éloigné possible de la ligne de côte ou de la ligne de crête;
- ouvrage ou équipement à des fins d'accès public (escalier, rampe de mise à l'eau, etc.), dûment soumis à une autorisation en vertu de la L.Q.E. ou de la Loi sur la conservation et de la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et les voies d'accès à ces ouvrages et équipements fixes;
- prise d'eau ou émissaire municipal assujettis à une autorisation en vertu de la L.Q.E.;
- implantation d'exutoires de réseau ou de station de pompage;
- drainage souterrain ou de surface;
- reconstruction, réfection ou élargissement d'une route existante et de ses accessoires;
- construction d'un chemin de ferme ou forestier;
- aménagement d'un passage à gué, d'un ponceau ou d'un pont, ainsi que tout chemin donnant accès à de telles entités;
- puits individuel ou prise d'eau;
- parc, sentier piétonnier, piste cyclable et autres ouvrages de même nature;
- quai, abri ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou constitué d'une plateforme flottante, lorsqu'accessoire à une utilisation résidentielle;
- équipement réalisé en complément à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès (privé) au plan d'eau (escalier, passerelle, etc.), lorsqu'accessoire à une utilisation résidentielle;

- stabilisation des berges par une recharge en sable;
- entretien des ouvrages de protection ou de stabilisation des berges existants;
- roulotte de voyage, tente roulotte, motorisé (campeur) ou caravane à sellette.

[Paragraphe modifié par le règlement 02-2010 en vigueur le 4 juin 2010]

7.11.1 Toute construction, reconstruction, déplacement, agrandissement ou prolongement d'une construction accessoire est autorisée, à la condition de respecter les normes établies par le tableau 2.

Tableau 2

<p style="text-align: center;">Type de zone</p> <p style="text-align: center;">Type de construction</p>	<p>Zones exposées à l'érosion littorale et aux glissements de terrain :</p> <p>Dans une unité de gestion où apparaît une ligne de crête et visée par la mention « Mouvement de masse » à l'Annexe II du présent règlement ou en présence d'un talus de 5 mètres et plus</p>	<p>Zones exposées à l'érosion littorale :</p> <p>Dans une unité de gestion où apparaît seulement une ligne de côte</p>
<p>Construction accessoire (garage, remise, cabanon, etc.), à des fins autres que résidentielles.</p>	<p>Interdit (I et II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de crête ou du sommet du talus².</p> <p>Interdit (II) au-delà de la marge de précaution de 15 mètres.</p>	<p>Interdit (I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ou du sommet d'une microfalaise² ou d'une basse falaise².</p>
<p>Construction accessoire¹ (garage, remise, cabanon, piscine, etc.) à des fins résidentielles</p>	<p>Interdit (I et II) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de crête ou du sommet du talus².</p> <p>Interdit (II) au-delà de la marge de précaution de 15 mètres sur une distance de 10 mètres.</p>	<p>Interdit (I) dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ou du sommet d'une microfalaise² ou d'une basse falaise².</p>

¹ Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun déblai, excavation ou remblai dans le talus et à son sommet sont permis.

² La marge de précaution se mesure soit à partir de la ligne de côte, soit à partir de la ligne de crête, soit à partir du sommet d'un talus, d'une microfalaise ou d'une basse falaise. La ligne ou le sommet à partir duquel la mesure se prend est la situation la plus restrictive, c'est-à-dire la ligne ou le sommet le plus éloigné du littoral.

Chacune des interventions interdites dans le tableau 2 sont en principe interdites dans l'aire d'application du présent règlement ou dans les bandes de protection dont la largeur est précisée. Les interventions interdites dans le tableau 2 sont également interdites de la ligne de côte ou de la ligne de crête jusqu'au littoral.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées avec le dépôt d'expertises techniques. Le chiffre romain qui apparaît entre parenthèse à la règle d'interdiction renvoie aux conditions à rencontrer pour lever l'interdiction telles qu'elles apparaissent ci-après :

- Interdit (I): les interventions peuvent être autorisées avec le dépôt d'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au paragraphe 8.7.1 dont les conclusions statuent qu'il est possible de lever l'interdiction.
- Interdit (II) : les interventions peuvent être autorisées avec le dépôt d'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au paragraphe 8.7.2 dont les conclusions statuent qu'il est possible de lever l'interdiction.

[Paragraphe modifié par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

7.12 En aucun cas les constructions autorisées par le présent règlement ne peuvent conduire à une augmentation de la superficie habitable d'un bâtiment se trouvant partiellement ou totalement dans l'aire d'application du présent règlement, sauf dans les cas prévus par le présent règlement.

7.13 Dans tous les cas où des constructions ou des travaux sur des constructions sont autorisés en vertu des dispositions du présent règlement, toute autre norme réglementaire municipale par ailleurs applicable doit être respectée.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

8.1 Tous les travaux sont prohibés, sauf ceux reliés aux usages et constructions autorisés par le présent règlement, ainsi que les semis ou la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à établir un couvert végétal permanent et durable et les travaux suivants, lorsque non réalisés dans un talus, à la base de celui-ci ou à 10 mètres et moins de sa crête :

- toute activité d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *L.F.* et ses règlements d'application;
- toute coupe d'assainissement;
- la récolte de 50 % des tiges d'arbres de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *L.F.* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée jusqu'à 3 mètres de la ligne des hautes eaux lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %;
- la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition qu'une bande minimale de 3 mètres de rive à partir de la ligne des hautes eaux soit conservée à l'état naturel, de même qu'une bande minimale de 3 mètres de la crête d'un talus soit conservée, le cas échéant.

8.2 Tous les travaux de déblai sont interdits dans un talus ou à la base de ce dernier.

8.3 Tous les travaux de remblai non autrement expressément autorisés par le présent règlement (telle la recharge en sable) sont prohibés dans un talus et à la base de celui-ci et ce, jusqu'au littoral.

Les remblais sont par ailleurs autorisés dans les unités de gestion visées par la mention « Mouvement de masse » à l'**Annexe II** du présent règlement, lorsqu'ils sont réalisés à une distance minimale équivalente à la hauteur du talus et ce, jusqu'à concurrence d'une distance maximale de 40 mètres.

[Paragraphe remplacé par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

8.4 Les prohibitions relatives aux travaux de remblai, de dégagement du couvert végétal ou d'installation septique peuvent être levées avec le dépôt d'une expertise géotechnique dont les conclusions satisfont aux exigences décrites au paragraphe 8.7.2 du présent règlement.

8.5 Dans tous les cas où des travaux sont autorisés en vertu des dispositions du présent règlement toute autre norme réglementaire municipale par ailleurs applicable doit être respectée.

[Paragraphe modifié par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

8.6 Malgré les dispositions du présent règlement, tous travaux de stabilisation d'un talus ou d'ouvrages de protection des berges en bordure du littoral dont l'exécution a pour but de protéger des infrastructures publiques d'un risque de sinistre sont autorisés aux conditions suivantes :

Que ces travaux soient exécutés par l'autorité publique (municipale, gouvernementale ou un de ses mandataires) propriétaire de l'infrastructure à protéger ou qui a la responsabilité de son entretien;

- Que cette autorité publique se soit formellement engagée à devenir propriétaire de l'ouvrage de protection et à en garantir sa pérennité par un entretien régulier;
- Qu'au préalable à l'exécution des travaux, une expertise géotechnique et hydraulique répondant aux exigences prescrites à l'article 8.7 recommandant lesdits travaux de protection ait été déposée à la MRC, à la municipalité locale et aux autorités gouvernementales responsables d'émettre les autorisations requises et d'en décréter l'exécution;
- Qu'à la suite de l'exécution des travaux, un rapport final soit déposé à la MRC, à la municipalité locale et aux autorités gouvernementales concernées.

[Paragraphe ajouté par le règlement 04-2013 en vigueur le 5 août 2013]

8.6.1 Malgré les dispositions du présent règlement, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis (ou d'un avis de conformité) pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ), ou réalisées par un mandataire du MTQ, et qui satisfont et respectent les critères du cadre normatif gouvernemental relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées au glissement de terrain.

[Article ajouté par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

ARTICLE 8.7 : EXPERTISES TECHNIQUES

8.7.1 Expertise géologique

But :

Déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges.

Conclusions :

- Statuer de la présence d'un socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles;
- Confirmer que le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion de 4,2 mètres (repère géodésique correspondant au Nad 83 GRS 80 - niveau moyen marin). Cette cote correspond au niveau minimal pour se prémunir de la combinaison des grandes marées, des surcotes et du déferlement des vagues;
- Confirmer que le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.

8.7.2 Expertise géotechnique

But :

- Confirmer que le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.
- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

Conclusion :

- Statuer sur le degré de stabilité actuelle du site;
- Statuer sur l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- Statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site;
- Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- Confirmer que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- Confirmer que l'intervention ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Recommandation :

L'avis géotechnique doit recommander les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude ou recommander la production d'une étude géotechnique plus poussée.

8.7.3 Expertise hydraulique

But :

- Énumérer les travaux de protection des berges envisageables;
- Évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.

Conclusion :

- Statuer sur les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;
- Statuer sur les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;
- Statuer sur les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- Statuer sur la durée de vie des travaux de protection de berges.

Recommandation :

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail;
- Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

CHAPITRE : D - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 : FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les inspecteurs municipaux responsables de l'émission des permis et certificats nommés conformément à la loi par les villes de Sept-Îles et Port Cartier.

ARTICLE 10 : CONSTAT D'INFRACTION

Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement peut émettre un constat d'infraction relativement à toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 11 : NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Toute personne qui désire procéder à des travaux de quelque nature que ce soit sur un terrain totalement ou partiellement inclus dans l'aire assujettie au présent règlement en vertu de l'article 3 doit, préalablement, obtenir du fonctionnaire responsable un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

[Article modifié par le règlement 03-2009 en vigueur le 23 septembre 2009]

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS

En outre de toute condition exigée dans tout règlement applicable de la Ville de Sept-Îles ou de Port Cartier, selon le cas, tout requérant d'un permis exigé en vertu du présent règlement doit, lorsque son projet vise une construction, produire au soutien de sa demande un plan projet d'implantation confectionné par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation de son projet sur le terrain.

Lorsque le projet en cause doit se réaliser dans l'aire d'application du présent règlement et que ce projet est par ailleurs autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit joindre à son plan projet d'implantation tout document démontrant que les conditions prévues au présent règlement pour la réalisation des travaux qu'il projette seront respectées.

Toute demande d'opération cadastrale ou de morcellement de lot fait par aliénation dans toute aire d'application du présent règlement (article 3) doit contenir un plan projet de lotissement confectionné par un arpenteur-géomètre et contenant toutes les références spatiales nécessaires.

ARTICLE 13 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des normes prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement, ou à l'article 11, commet une infraction.

ARTICLE 14 : INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 : AMENDES

Sauf dans le cas d'une contravention à une norme prohibitive ou restrictive en matière d'abattage d'arbres laquelle est visée par des amendes prévues dans la L.C.V., toute personne ayant commis une infraction au présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les montants d'amendes minimale et maximale prévus à l'alinéa qui précède sont doublés.

CHAPITRE : E - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : INVALIDITÉ PARTIELLE

L'adoption du présent règlement est décrétée dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de telle sorte que si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	Le 15 février 2005
Adoption par le Conseil :	Le 21 mars 2005
Entrée en vigueur :	Le 6 juin 2005
Publication :	Le 12 juin 2005

(signé)

Anthony Detroio, préfet

(signé)

Johanne Lorrain, directrice générale
et secrétaire-trésorière

ANNEXE I

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES UNITÉS

D'ÉVALUATIONS TOUCHÉES

PAR LA ZONE À RISQUE D'ÉROSION

21 MARS 2005

Modifications à l'annexe I :

- Règlement # 02-2008 en vigueur le 23 avril 2008 (cartes 175 et 176)
- Règlement # 03-2008 en vigueur le 11 juillet 2008 (cartes 1, 41, 42, 47 à 49, 52 à 55, 73, 75, 76, 87, 88 et ajout de la carte 77-1)
- Règlement # 07-2008 en vigueur le 3 février 2009 (cartes 91 à 94, 96 à 107, 127, 128, 131 à 135, 138, 140, 146, 151 à 153, 158 à 160, 170, 171, 177 à 192, 198, 275 à 282)
- Règlement # 05-2010 en vigueur le 14 mars 2011 (carte 82)

ANNEXE II – UNITÉS DE GESTION

Numéro des unités de gestion	Secteur de mouvement de masse	Bande de protection vers l'intérieur des terres (mètres)
7ILE01		130
7ILE01-1		60
7ILE02-1		60
7ILE02-2		65
7ILE02-3		60
7ILE02-4		70
7ILE02-5		65
7ILE02-6		75
7ILE03		60
7ILE07		inconstructible
7ILE08		60
7ILE10		40
BOU01		60
BOU02		60
BOU03		60
BOU04		50
BOU05		Inconstructible
BOU06		60
BOU07		60
BOU08		60
BOU09		60
BSA01		60
BSA02		60
BSA03		50
BSA04		50
BSA05		60
BSA06		60
BSA07		50
BSA08		60
BSA09		40
BSA10		40
BSA11		50
BSA12		40
BSA13		40
BSA14		60
BSA15	X	40
BSA16		60
BSA17		40
BSA18		60
BSA19	X	50
BSA20		60
BSA22		40
BSA23	X	40
BSA24	X	30
BSA25		60
BSA26		50
BSA27		60
BSA28		50
BSA29		60
BSA30		50
BSA31		50
BSA32		60
GAL01		60
GAL02		Inconstructible
GAL03		60
GAL04		60
GAL05		50
GAL06		50
GAL07		Inconstructible
GAL08		65
GAL09		60
GAL10		100

Numéro des unités de gestion	Secteur de mouvement de masse	Bande de protection vers l'intérieur des terres (mètres)
GAL11	X	50
MOI01		60
MOI02-1		60
MOI02-2		75
MOI02-3		60
MOI02-4		75
MOI03		60
MOI04		Inconstructible
MOI05		60
MOI06		115
MOI07		Inconstructible
MOI08		50
MOI09		35
MOI10		40
MOI11		60
MOI12		60
MOI13		50
MOI14		40
MOI15		45
MOI16		70
MOI17		Inconstructible
MOI18		50
MOI19		60
MOI20		60
MOI21		60
MOI22		60
MOI23		60
MOI24		50
MOI25		60
MOI26		60
MOI27		60
MOI28		Inconstructible
MOI29		60
MOI30		60
MOI31		60
MOI32		60
MOI33		60
MOI34		60
MOI35		60
MOI36		50
MOI37		60
MOI38		60
MOI39		60
PC01		60
PC02		60
PC03		60
PC04		60
PC05		60
PC06		60
PC07		60
PC08		60
PC09		60
PC10		60
PC11		60
PC12		60
PC13		60
PC14		50
PC15		60
PC17		50
PC18		60
PC19		50
PC20		50
PC21		50
PC22		50
PC23		60

Numéro des unités de gestion	Secteur de mouvement de masse	Bande de protection vers l'intérieur des terres (mètres)
PC26		50
PC27		60
PC28		60
PC29		60
PC30		60
PC31		60
PC32		60
PC33		50
PEN01		60
PEN02	X	40
PEN03		60
PEN04		60
PEN05		60
PEN06		60
PEN07		60
PEN08		60
PEN09		60
PEN10		50
PEN11		60
PEN12		60
PEN13		50
PEN14		60
PEN15		60
PEN16		60
PEN17		60
PEN18		60
PEN19	X	180
PEN20		50
PEN21	X	65
PEN22		40
PEN23		40
PEN24		40
PEN25		60
PEN26		40
PEN27		40
PEN28		40
PEN29		Inconstructible
PEN30		60
PEN31		60
PEN32		60
PEN33		60
PEN34		80
PEN35		60
PEN37		60
PEN38	X	60
PEN39		60
SEP01		60
SEP02		70
SEP03	X	80
SEP04	X	60
SEP05	X	40
SEP06		60
SEP07		50
SEP08		60
SEP09		50
SEP10		60
SEP11		50
SEP12		60
SEP14		60
SEP15		50
SEP16		50
SEP17		60
SEP18		50
VAL01	X	50
VAL03		60

Numéro des unités de gestion	Secteur de mouvement de masse	Bande de protection vers l'intérieur des terres (mètres)
VAL04	X	60
VAL05		35
VAL06		40
VAL07		30
VAL08		30
VAL09		30
VAL10		Inconstructible
VAL11-1		60
VAL11-2		50
VAL12		50
VAL14		125
VAL15		50
VAL16		60

Modifications à l'annexe II :

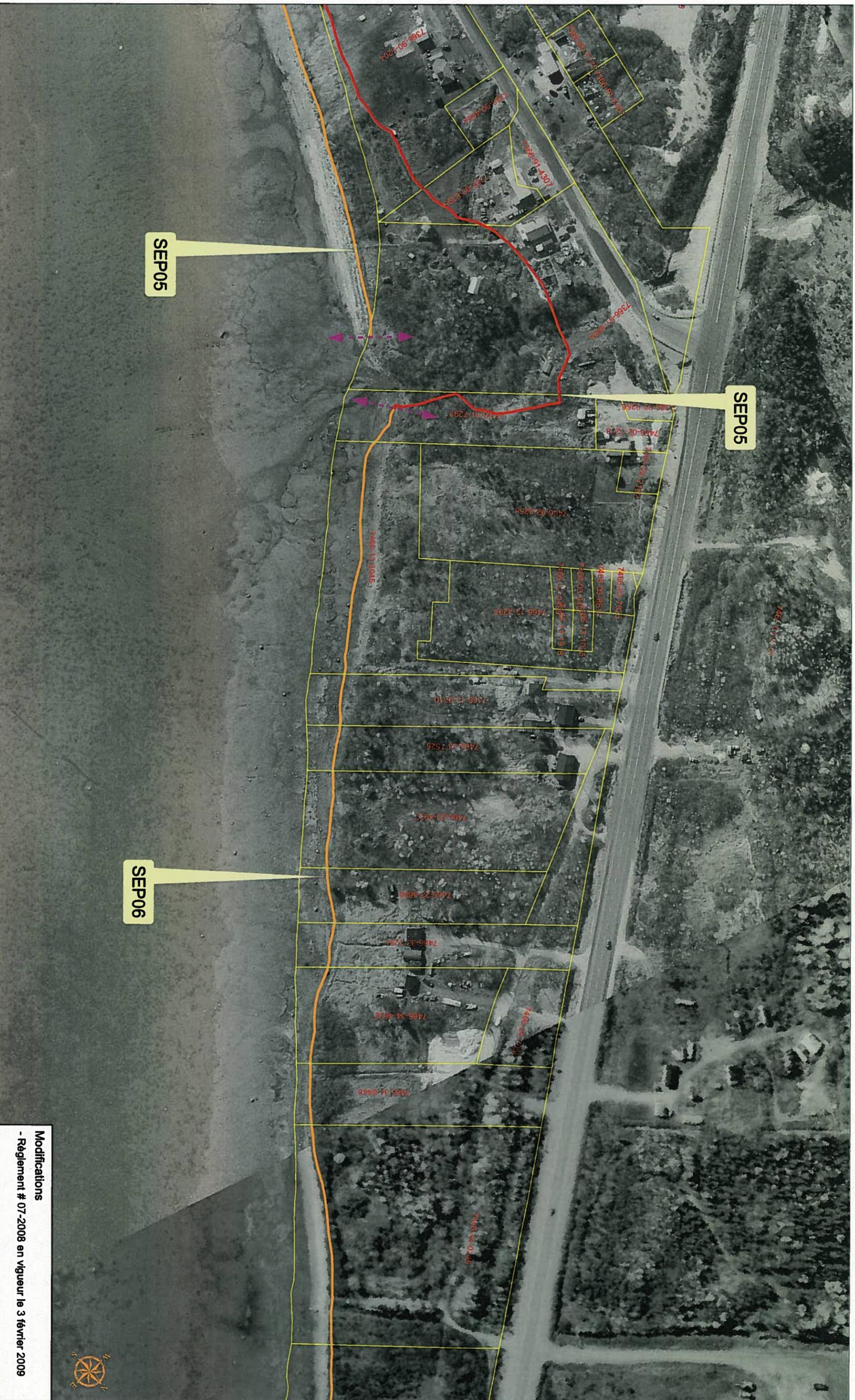
- Règlement # 02-2008 en vigueur le 23 avril 2008
- Règlement # 03-2008 en vigueur le 11 juillet 2008
- Règlement # 07-2008 en vigueur le 3 février 2009

Représentation cartographique des unités d'évaluations touchées par la zone à risque d'érosion



Modifications
- Règlement # 07-2008 en vigueur le 3 février 2009

Représentation cartographique des unités d'évaluations touchées par la zone à risque d'érosion



Source : Fond de carte BDTO au 1:20 000 du MRNF, Mosaïque d'image de la Sécurité Publique, Matrice graphique des municipalités de Sept-Îles et Port-Carter

Hors de usage auquel il est destiné, ce document n'a pas de valeur

Modifications
- Règlement # 07-2008 en vigueur le 3 février 2009

Echelle 1 : 2000

Page 153